
Numéro de l'intervention: 017-2011
Type d'intervention: **Interpellation**
Déposée le: 24.01.2011
Déposée par: Wälchli (Obersteckholz, UDC) (porte-parole)
Cosignataires: 0
Urgente: Non 31.01.2011
Date de la réponse: 18.05.2011
Numéro de l'ACE 838/2011
Direction: INS

Instruction privée: remise en question de l'article 71 LEO

L'instruction privée admise par l'article 71 de la loi sur l'école obligatoire (LEO) doit être remise en question.

Développement

Dans sa réponse à la motion Indermühle « Instruction privée: remise en question de l'article 71 LEO », le Conseil-exécutif déclare qu'« il est par ailleurs impératif que les contenus et les objectifs d'enseignement assignés aux classes primaires ou aux classes générales publiques dans les niveaux d'enseignement correspondants soient respectivement transmis et atteints ».

Quand on s'intéresse aux questions de formation et d'éducation et qu'on entend ce qui se passe dans la pratique, cette réponse éveille des soupçons. Je prie le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes et d'examiner s'il est nécessaire de rectifier le cap :

1. a) Un contrôle annuel dans la famille, annoncé à l'avance, suffit-il à garantir la qualité de l'instruction privée ? Si le contrôle n'a lieu qu'une fois par an, ne court-on pas le risque que la famille contrôlée fasse une mise en scène ?
b) Comment garantir que les inspections scolaires puissent mener des contrôles responsables et objectifs ?
2. Certains cantons interdisent l'instruction privée. Ou si l'instruction est dispensée pendant plus d'une année, la personne qui dispense l'enseignement doit justifier d'une formation pédagogique. Le canton de Berne n'est-il pas un peu trop laxiste ?
3. Les enseignants et les enseignantes reçoivent une formation de haut niveau. Dans ces conditions, comment peut-on admettre qu'une personne sans formation de ce type soit autorisée à enseigner, quand bien même le suivi est assuré par une personne au bénéfice d'une formation pédagogique ?
4. La pénurie d'enseignants et d'enseignantes et le stress du corps enseignant font débat actuellement. Pourquoi ne pas recourir aux personnes dispensant une instruction privée au sens de l'article 71 LEO dans les écoles publiques ? Il y a à mon avis inégalité de traitement : une maman qui a suivi un apprentissage de vendeuse a le droit d'instruire

ses enfants à la maison, mais ne serait certainement pas embauchée pour enseigner à l'école publique.

5. Le Conseil-exécutif est-il disposé à examiner la question de manière approfondie dans le cadre de la révision de la LEO et, si nécessaire, à rectifier le cap ?

Réponse du Conseil-exécutif

On parle d'instruction privée lorsque, conformément à l'article 71 de la loi sur l'école obligatoire, l'enseignement est dispensé en dehors des écoles publiques par les parents ou d'autres personnes. Durant l'année scolaire 2010-2011, sur les quelque 85 000 élèves que compte l'école obligatoire, 120 reçoivent une instruction privée, soit 0,14 % de la totalité. En 2009-2010, ils étaient 158.

Question 1 a) :

Les inspecteurs et inspectrices scolaires ont une longue expérience de l'enseignement et de nombreux points de comparaison. C'est pourquoi il est presque impossible de les duper quant à la qualité de l'enseignement dispensé. A plusieurs reprises, des parents ou d'autres personnes se sont vu retirer l'autorisation de dispenser une instruction privée à la suite de visites de l'inspection scolaire régionale.

Question 1 b) :

Les inspecteurs et inspectrices scolaires se rendent chaque année dans les familles concernées. Cette visite est annoncée et comprend d'une part, la présence lors d'une séance de travail et d'autre part, un entretien avec les parents et le ou les enfants. Elle fournit aux inspecteurs et inspectrices scolaires une vue d'ensemble des enseignements dispensés et de leur planification sur l'année ainsi que des moyens didactiques utilisés. Elle leur permet en outre de contrôler si la famille dispose des équipements suffisants pour assurer l'enseignement et de faire connaissance avec la personne disposant d'une formation pédagogique qui accompagne les parents. Un bilan visant à évaluer le niveau du ou des enfants est également réalisé durant l'entretien. Bien sûr, les inspecteurs et inspectrices scolaires ne peuvent pas, par cette visite de contrôle, garantir que l'enseignement est bien dispensé en permanence.

Les enfants suivant une instruction privée sont par ailleurs ponctuellement soumis à des tests afin d'évaluer s'ils possèdent les connaissances prescrites par les plans d'études de l'école obligatoire et s'ils ont atteint les objectifs fixés aux élèves des établissements publics.

Question 2 :

Il est exact que le canton de Berne est moins restrictif que d'autres cantons concernant l'instruction privée. Dans le cadre de la révision 2008 de la loi sur l'école obligatoire, le Grand Conseil a toutefois examiné de plus près les conditions d'octroi d'une autorisation de dispenser une instruction privée et a introduit une procédure formelle unique qui restreint les possibilités. Les conditions correspondent désormais en substance à celles posées pour l'octroi d'une autorisation de gérer et d'exploiter une école privée. Il est maintenant exigé que l'instruction privée s'acquitte de la mission de l'école obligatoire telle qu'elle est décrite à l'article 2 de la loi sur l'école obligatoire, que les équipements soient suffisants pour permettre un enseignement de qualité, que les contenus d'enseignement assignés aux classes primaires et aux classes générales soient transmis, que les objectifs y afférents soient atteints dans les niveaux d'enseignement correspondants et que la langue d'enseignement soit conforme à la langue officielle de la région. Avant cela, il suffisait aux parents d'indiquer qu'ils avaient organisé un enseignement privé pour leurs enfants.

Question 3 :

Depuis l'année scolaire 2008-2009, il est nécessaire que les personnes qui dispensent l'enseignement soient guidées et contrôlées dans leur travail par des personnes disposant

de qualifications pédagogiques. La loi sur l'école obligatoire ne précise pas ce qu'il faut entendre par « guidées ». Il peut par exemple s'agir d'entretiens ayant pour but de planifier l'enseignement, de visites lors des leçons suivies de discussions.

L'autorité cantonale de surveillance de l'enseignement dispose, avec les articles 71 et 71b, d'instruments protégeant les enfants, qui lui permettent le cas échéant d'octroyer sous conditions l'autorisation aux parents ou de la leur retirer.

Question 4 :

Malgré la pénurie annoncée, la Direction de l'instruction publique entend maintenir les exigences posées aux enseignants et enseignantes exerçant dans le service public. Ce n'est que de cette manière que la qualité d'enseignement souhaitée pourra être atteinte dans les établissements de la scolarité obligatoire et que l'on pourra éviter un accroissement de la charge de travail des enseignants et enseignantes. Malgré tout, la législation sur le statut du corps enseignant permet, au moins pour une durée limitée, d'engager dans les écoles publiques des personnes qualifiées ne disposant pas d'une formation pédagogique. Une déduction d'échelons préliminaires est alors pratiquée.

Question 5 :

Dans sa réponse à la motion Indermühle « Instruction privée : préciser les conditions d'octroi de l'autorisation », le Conseil-exécutif a indiqué qu'il n'entendait pas durcir encore les conditions d'octroi d'une autorisation de dispenser une instruction privée. Il est d'avis que la procédure actuelle est suffisamment réglementée. Par ailleurs, la Direction de l'instruction publique n'a pas l'intention de modifier si tôt des dispositions introduites en 2008, souhaitant encore en poursuivre l'expérimentation.

La motion citée ayant été adoptée sous forme de postulat, la Direction de l'instruction publique évaluera en temps opportun la nécessité de prendre des mesures sur la base des expériences acquises dans ce cadre.

Au Grand Conseil